

CONDITIONS D'AVANCEMENT OUVRIERS DE L'ÉTAT

Groupe VII

ESSAI PROFESSIONNEL	<u>AU CHOIX</u>
qualifiante.	Être classé à partir du 8e échelon du groupe VI. Être âgé de 35 ans pour les agents ayant été directement recrutés au groupe VI ou être âgé de 40 ans pour les agents qui ont été recrutés à un groupe inférieur ou égal au groupe V.

Groupe HG

<u>ESSAI PROFESSIONNEL</u>	<u>AU CHOIX</u>
	Être classé à partir du 8e échelon du groupe VII. Être âgé de 40 ans pour les agents ayant été directement recrutés au groupe VI ou être âgé de 45 ans pour les agents qui ont été recrutés à un groupe inférieur ou égal au groupe V.

Détenir deux ans d'ancienneté dans le groupe VII pour un essai simplifié. Etro	âgé de 40 ans pour les agents ayant été directement recrutés au groupe VI ou être âgé de
 Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé. 	pour les agents qui ont été recrutés à un groupe inférieur ou égal au groupe V.
Groupe HCA	

ESSAI COMPLET	
Détenir un an d'ancienneté dans le groupe VII pour un essai complet ou formation qualifiante. Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.	

Groupe HGN

<u>AU CHOIX</u>	
• Être classé à partir du 8e échelon du hors groupe.	
Détenir deux ans d'ancienneté dans le hors groupe	

MESURES TRANSITOIRES

Les ouvriers ayant accédé au HG par la voie du choix avant le 1er janvier 2018, conditionnent au HGN par la voie du choix dès lors qu'ils présentent deux ans d'ancienneté dans le HG au 1er janvier de l'année d'avancement et alors même qu'ils n'ont pas atteint le 8e échelon.

Groupe HCB

ESSAI COMPLET
• Détenir un an d'ancienneté dans le groupe HCA . • Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.

Groupe HCC

<u>ESSAI COMPLET</u>		
	Détenir un an d'ancienneté dans le groupe HCB .	
	• Être classé dans la profession matriculaire dans laquelle l'essai professionnel est organisé.	

Groupe HCD

- Est subordonné à la nomination sur un emploi déterminé et répertorié pour une profession et pour un établissement.
- Justifier d'une durée pratique dans la profession au moins égale à 6 ans. Cette pratique doit avoir été accomplie :
 soit en totalité dans le groupe HCC,
- soit en partie dans le groupe HCC et le groupe HCB (détenir au moins 4 ans de pratique dans le groupe HCC).

Les ouvriers nommés au groupe HCC avant le 01/11/2017 devront détenir 6 ans de pratique dans le groupe HCB et le groupe HCC (détenir seulement 1 an de pratique dans le groupe HCC).

Nomination	
ESSAI PROFESSIONNEL	<u>AU CHOIX</u>
• Nomination à la date de la CAPSO et au plus tard le 31 mars de l'année N.	Nomination au 1er janvier de l'année de l'avancement.

PRIMES D'AFFÛTAGE

12 à 13,9 \rightarrow 0 éch.	16 à 17,99 → 2 éch.	
12 à 15,5 → 0 ech. 14 à 15.99 → 1 éch.	$18 \text{ à } 20 \rightarrow 3 \text{ éch.}$	

Échelon supérieur

ANCIENNETE	AU CHOIX	
	 1 an pour l'accès aux 2e, 3e, 4º et 5e échelons. 2 ans pour l'accès aux 6e, 7e et 8 e échelons. 3 ans pour l'accès au 9e échelon. 	
Nomination		
• Nomination au 1er jour du mois suivant la date à laquelle l'ouvrier réunit la condition d'ancienneté.	Nomination au 1er janvier de l'année de l'avancement d'échelon.	